

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 fr. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

▲ LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1er.

▲ PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUE-DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 25 juillet 1845.

On parle toujours de plus en plus de nouvelles élections; nous continuons à croire qu'elles auront lieu prochainement et qu'avant peu de jours la chambre des députés sera dissoute. Les partis se préparent à la lutte; on pense bien que les légitimistes ne resteront pas oisifs. Déjà la *Gazette de France* reprend l'exposition de ses théories sur le droit commun. Elle seule comprend les véritables intérêts du pays; elle seule met de côté tout intérêt de pouvoir et de parti. Elle va jusqu'à déclarer qu'elle appelle à agir de concert avec elle toutes les opinions loyales et consciencieuses qui croient fermement que l'intérêt de la France est supérieur à l'intérêt de parti et à toute forme de gouvernement; ce qui revient à dire que la *Gazette* est disposée à se rallier à toute forme de gouvernement qui pourra assurer au pays les garanties de liberté qui sont indispensables à sa dignité et à son bien-être.

La *Gazette* a-t-elle bien calculé la portée de sa déclaration, ou bien tient-elle en réserve quelque interprétation jésuitique? La forme du gouvernement, dites-vous, ne vous paraît pas supérieure à l'intérêt de la France; ainsi donc, l'hérédité royale n'est plus pour vous un principe essentiel, inaltérable, et duquel il n'est pas possible de sortir sans altérer les bases de la société?

La *Gazette de France* excite parfois dans le sein de son parti des inquiétudes, elle porte dans ses rangs la perturbation; nous le comprenons, car, en posant les principes que nous venons de constater, elle détruit de fond en comble la légitimité, elle subordonne la royauté à la volonté nationale, elle n'en fait plus qu'une condition relative et accessoire d'organisation politique. La *Gazette de France*, en se plaçant d'une manière aussi décisive sur le terrain de la démocratie, est-elle sincère? Nous ne le croyons pas. Elle veut ainsi jeter dans les esprits le trouble et l'incertitude, et amener des transactions entre les légitimistes et les partis qui sont dévoués à la révolution. Mais ces transactions ne sont pas possibles; il y a des barrières qui se dressent devant elles toutes les fois qu'on les essaie.

Ce n'est pas d'hier que la *Gazette de France* prend en main la cause de la liberté, ce n'est pas d'hier qu'elle veut faire croire à son attachement sincère au droit commun; pourtant elle n'a pas fait de prosélytes, elle a agité son parti sans l'absorber, et elle a vainement voulu faire invasion dans le nôtre.

La *Gazette de France* appelle exclusifs les partis qui ne veulent pas subir sa direction. Qu'elle le sache bien, ces partis sont plus forts qu'elle, et elle ne les entamera pas. Les légitimistes sincères n'accepteront jamais ses théories subversives de l'hérédité royale, pas plus que nous nous n'accepterons les principes essentiels qui doi-

vent dominer toutes les formes de gouvernement. Pour nous, tous les droits politiques d'un pays ne se résument pas dans certaines garanties de liberté; elles font partie sans doute des droits qui doivent prendre place dans une constitution, elles n'en forment pas à elles seules les bases fondamentales.

L'organisation des garanties de liberté peut varier selon les besoins de la nation, et il lui appartient d'en régler l'usage et d'en déterminer les limites; elle peut même en suspendre la jouissance. Nous sommes exclusifs sur ce point, car nous n'acceptons aucune prétention qui tendrait à borner l'action de la volonté nationale.

Si nous nous sommes élevés constamment contre certains actes du pouvoir, c'est qu'ils n'ont pas eu pour objet le bien public, c'est que leur source n'était pas pure d'arbitraire, c'est qu'il n'appartient pas enfin à un parti, à un roi, à des corps politiques organisés d'une certaine manière, de toucher aux garanties de liberté dont les nations jouissent; mais ayez un pouvoir émanant directement de la volonté nationale, pouvoir responsable et limité dans sa durée, et alors vous n'aurez plus besoin de vous cramponner si vivement à quelques garanties. Le pays ne peut pas vouloir se priver de ses droits de gaîté de cœur; il n'y a que les partis qui, pour se soutenir, ont intérêt à modifier l'usage des droits sans des causes suffisantes.

Si nous disons ceci, c'est que nous ne voulons pas qu'on fausse l'opinion publique sur les principes constitutifs de l'ordre social, c'est que nous ne voulons pas abandonner les traditions révolutionnaires. Nous savons que le *Moniteur* contient des pages sanglantes, mais nous savons aussi qu'il contient des vérités politiques inébranlables, et nous les méditons souvent.

Nous l'avons maintes fois expliqué, le droit de souveraineté n'admet pas de limites; l'essentiel est que dans tous les cas d'intérêt national il y ait pour prononcer un corps politique librement élu. Son omnipotence doit égaler celle du jury en matière criminelle; il ne peut pas être plus que lui lié par des précédents et par des usages. Sa règle doit être le bien général, et son guide sa conscience; aucune forme spéciale ne doit l'arrêter, et on ne peut lui opposer aucune force indépendante, soit civile, soit religieuse. A la vérité, un pouvoir aussi considérable ne peut pas exister sans des institutions purement démocratiques; mais, ces institutions admises, aucune garantie ne manquera au droit commun, à moins qu'on ne suppose que des corps politiques relevant directement du pays n'aient d'autres intérêts que les siens, ce qui n'est pas admissible. Mais laissons ces graves questions; elles n'ont pour le moment aucun intérêt pressant et direct, et l'on peut les réserver. Ce qu'il faut simplement, c'est bien maintenir les conditions réelles des partis, c'est bien déterminer la véritable nature de leurs doctrines, et cela

suffit pour donner la clef des incompatibilités que rencontre le système de la *Gazette*. Comme elle pourrait s'abuser sur la valeur de ses idées, il est bon de les soumettre quelque peu à l'examen; cela suffit pour en faire voir le vide.

Son système de droit commun est un système de circonstance; c'est une combinaison artificielle, c'est un moyen de parti qui n'a pas de fondements solides. Deux principes se disputent la souveraineté: le principe de délégation nationale et le principe de droit héréditaire. A côté de ces deux principes, vous ne pouvez théoriquement rien établir de sérieux. Ou il faut reconnaître au pays un droit permanent et fixe de souveraineté, ou il faut reconnaître que ce droit réside dans l'institution royale et a pour base l'hérédité. Ceux qui transigent sur ces principes ne sont ni radicaux ni légitimistes; ils abandonnent leur drapeau. Ils peuvent sans doute faire leurs réserves secrètes; mais, dans ce cas, que sont-ils? qui pourra croire à leurs paroles et ajouter la moindre foi à leurs déclarations?

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

PRÉSIDENCE DE M. TERME, MAIRE.

Séance de la séance du 21 juillet.

M. PONS, au nom de la commission des finances, lit un rapport tendant à approuver le compte de gestion de M. le receveur municipal pendant l'année 1844. Ce rapport n'ayant soulevé aucune observation a été approuvé dans son entier.

Nous croyons devoir donner littéralement le remarquable rapport de M. Henri Seriziat sur la demande adressée par M. le préfet au maire de Lyon à l'effet d'admettre les mendiants du département, moyennant rétribution, dans le dépôt de mendicité communal.

« Messieurs, vous avez renvoyé à l'étude d'une commission spéciale l'examen d'une proposition de M. le préfet du Rhône relative au Dépôt de Mendicité; M. le préfet vous demande la faculté d'y faire détenir les mendiants arrêtés dans la circonscription du département et condamnés comme tels par les tribunaux, moyennant le paiement d'une indemnité calculée quotidiennement sur la durée de leur séjour.

« Déjà une proposition du même genre vous avait été adressée en 1842 et n'avait point été accueillie; mais si M. le préfet la reproduit aujourd'hui, c'est que la situation a changé et que le temps a dans sa marche amené des combinaisons nouvelles; car, si les circonstances étaient les mêmes, il y a lieu de croire que le résultat ne serait pas différent.

« Toutefois, cet état de choses imprimait à l'affaire une gravité plus grande. La commission a dû redoubler d'efforts pour répondre à votre confiance; aussi elle a multiplié ses réunions, ses recherches, et, par l'intermédiaire de M. le maire, elle s'est mise en rapport avec l'administration du Dépôt de Mendicité. Tant de soins n'ont pas été perdus, et, après avoir été, dans le principe, divisée par d'honorables susceptibilités, elle est parvenue à la solution qui

FEUILLETON DU CENSEUR. — 26 JUILLET.

HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE.

CONSPIRATION DE GEORGES CADOUAL.

(Suite.)

C'est à cet indigne rôle qu'un agent revêtu d'un caractère officiel osait descendre; c'est ce langage odieux qu'il osait tenir.

Mais tout ceci ne donnait pas les lumières qu'on cherchait. M. Drake ignorait la grande conspiration de Georges, dont le secret n'avait pas été dispersé; et il n'avait pu, dans sa ridicule confiance, faire aucune révélation utile. Le premier consul était toujours persuadé que les hommes qui avaient conçu le projet de la machine infernale devaient, à plus forte raison, préparer quelque chose dans les circonstances présentes; et, frappé de diverses arrestations exécutées à Paris, en Vendée, en Normandie, il dit à Murat, qui était alors gouverneur de Paris, et à M. Réal, qui dirigeait la police: « Les émigrés sont certainement en travail. On a opéré plusieurs arrestations; il faut choisir quelques uns des individus arrêtés, les envoyer à une commission militaire, qui les condamnera, et ils parleront avant de se laisser fusiller. » Ce que nous rapportons ici se passait du 25 au 30 janvier, pendant les entrevues de Pichegru avec Moreau, et alors que les conjurés commençaient à se laisser aller au découragement. Le premier consul se fit apporter la liste des individus arrêtés. Parmi eux se trouvaient quelques uns des agents de Georges, venus avant ou après lui, et dans ce nombre un ancien médecin des armées vendéennes, débarqué en août avec Georges lui-même. Après examen des circonstances particulières à chacun d'eux, le premier consul en désigna cinq en disant: « Ou je me trompe fort, ou il y a là quelques hommes informés, qui ne manqueront pas de faire des révélations. » Depuis long-temps on n'avait pas appliqué les lois rendues antérieurement, et qui permettaient l'institution des tribunaux militaires. Le premier consul, durant la paix, avait voulu les laisser tomber en désuétude; mais, à la reprise de la guerre, il crut devoir en user, surtout pour les espions qui venaient observer ses préparatifs contre l'Angleterre. Il en avait fait arrêter, juger et fusiller quelques uns. Les cinq individus par lui désignés furent mis en jugement. Deux obtinrent leur acquittement; deux autres, convaincus par l'instruction de crimes que la loi punissait de mort, furent condamnés et se laissèrent fusiller sans rien avouer, mais en déclarant qu'ils étaient venus pour servir la cause du roi légitime, laquelle serait bientôt triomphante sur les ruines de la république. Ils proférèrent en outre d'affreuses menaces contre la personne du chef du gouvernement. Le cinquième, que le premier consul avait particulièrement désigné comme celui qui devait tout dire, déclara, au moment de se rendre au supplice, qu'il avait de grands secrets à découvrir. On lui envoya sur-le-champ l'un des employés les plus habiles de la police. Il avoua avec Georges lui-même, qu'ils étaient venus à travers les bois, de gîte en gîte, jusqu'à Paris, dans le but de tuer le premier consul, en essayant une attaque de vive force sur son escorte. Il indiqua quelques uns des lieux où logeaient les chouans aux ordres de Georges, et particulièrement plusieurs marchands de vin.

Cette déclaration fut un trait de lumière. La présence de Georges à Paris

était significative au plus haut point. Ce n'était pas pour une tentative sans importance qu'un tel personnage avait pu séjourner six mois dans la capitale même, avec une bande de sicaires. On connaissait le point du débarquement à la falaise de Biville, l'existence d'une route d'étapes à travers les bois, et quelques uns des logements obscurs où se cachaient les conjurés. Un hasard des plus singuliers avait révélé un nom, qui mit sur la trace des circonstances les plus graves. A une époque antérieure, des chouans, débarquant à la même falaise de Biville, avaient échangé des coups de fusil avec les gendarmes, et le nom de Troche s'était trouvé sur un fragment de papier qui avait servi de bourre. Ce Troche était horloger à Eu. Il avait un fils fort jeune et employé justement à la correspondance. On le fit secrètement arrêter et conduire à Paris. On l'interrogea; il avoua tout ce qu'il savait. Il déclara que c'était lui qui allait recevoir les conjurés à la falaise de Biville et qui les conduisait aux premières stations. Il raconta les trois débarquements dont on a vu l'histoire, celui de Georges en août, ceux de décembre et de janvier où se trouvaient Pichegru, MM. de Rivière et de Polignac. Mais il ne connaissait pas le nom et la qualité des personnages auxquels il avait servi de guide. Seulement, il savait que dans les premiers jours de février un quatrième débarquement devait avoir lieu à la falaise; il était même chargé de recevoir les nouveaux débarqués.

Sur-le-champ, dans les premiers jours de février, on se mit en recherche, et on fouilla, depuis Paris jusqu'à la côte, les lieux indiqués, afin de découvrir les gîtes qui servaient aux émigrés voyageurs. On fit bonne garde chez les marchands de vin dénoncés par l'agent de Georges, et, en peu de jours, on opéra diverses arrestations importantes, deux surtout, qui jetèrent un grand jour sur toute l'affaire. On saisit d'abord un jeune homme nommé Picot, domestique de Georges, chouan intrépide, qui, étant armé de pistolets et de poignards, fit feu sur les agents de la police, et ne se rendit qu'à la dernière extrémité, en déclarant qu'il voulait mourir pour le service de son roi. On saisit avec celui-là un nommé Bouvet de Lozier, principal officier de Georges, qui se laissa prendre sans provoquer le même tumulte et en montrant plus de calme.

Ces hommes étaient armés comme des malfaiteurs prêts à commettre les plus grands crimes, et, outre les armes qu'ils portaient sur eux, ils avaient des sommes considérables en or et en argent. Au premier instant, ils paraissaient fort exaltés, puis ils se calmaient et finissaient par faire des aveux. C'est ce qui arriva pour le nommé Picot. Arrêté le 8 février (18 pluviôse), il ne voulait rien dire d'abord, et ensuite, peu à peu, il fut réduit à parler. Il avoua qu'il était venu d'Angleterre avec Georges, qu'il se trouvait avec lui depuis six mois à Paris, et ne déguisa guère le motif de leur voyage en France. Ainsi, la présence de Georges à Paris pour un grand but ne pouvait plus être mise en doute; mais on n'en savait pas davantage. Bouvet de Lozier ne disait rien. C'était un personnage fort au-dessus de Picot par l'éducation et par les manières. Dans la nuit du 15 au 14 février, ce Bouvet de Lozier appela tout-à-coup son geôlier. Il avait essayé de se pendre, et, n'y ayant pas réussi, livré à une sorte de délire, il demanda qu'on reçût la déclaration qu'il avait à faire.

Alors ce malheureux raconta qu'avant de mourir pour la cause du roi légitime, il voulait démasquer le personnage perfide qui avait entraîné les braves gens dans un abîme, en les compromettant inutilement. Il fit ensuite à M. Réal, surpris et confondu, le plus étrange récit. Ils étaient, disait-il, à Londres, autour des princes, quand Moreau avait envoyé à Pichegru un de ses officiers pour offrir de se mettre à la tête d'un mouvement en

faveur des Bourbons, promettant d'entraîner l'armée par son exemple. A cette nouvelle, ils étaient tous partis, avec Georges et Pichegru lui-même, pour coopérer à cette révolution. Arrivés à Paris, Georges et Pichegru étaient accourus chez Moreau pour s'entendre, et celui-ci avait alors changé de langage, et avait demandé qu'on renversât le premier consul à son profit, afin de se faire dictateur lui-même. Georges, Pichegru et leurs amis avaient refusé une telle proposition, et c'est dans les funestes lenteurs amenées par les prétentions de Moreau qu'ils avaient été livrés aux recherches de la police. Ce tragique dénouement ajoutait qu'il échappait aux ombres de la mort pour venir venger lui et ses amis de l'homme qui les avait perdus tous (1).

(1) Je cite la propre déclaration de Bouvet de Lozier. Cette pièce, comme toutes celles qui sont relatives à la conspiration de Georges, et qui seront citées ci-après, est tirée d'un recueil en huit volumes in-8°, ayant pour titre :

PROCES INTENTÉ PAR LA COUR DE JUSTICE CRIMINELLE ET SPÉCIALE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, SEANTE A PARIS, CONTRE GEORGES, PICHEGRU ET AUTRES, PRÉVENUS DE CONSPIRATION CONTRE LA PERSONNE DU PREMIER CONSUL. — PARIS, C. F. PATRAS, IMPRIMEUR DE LA JUSTICE, 1804. (Exemplaire de la Bibliothèque royale.)
Déclaration d'Athanase-Hyacinthe Bouvet de Lozier, faite en présence du grand-juge, ministre de la justice.

Tome II, page 168.

C'est un homme qui sort des portes du tombeau, encore couvert des ombres de la mort, qui demande vengeance de ceux qui, par leur perfidie, l'ont jeté, lui et son parti, dans l'abîme où il se trouve.

Envoyé pour soutenir la cause des Bourbons, il se trouve obligé ou de combattre pour Moreau ou de renoncer à une entreprise qui était l'unique objet de sa mission.

MONSIEUR devait passer en France pour se mettre à la tête d'un parti royaliste. Moreau promettait de se réunir à la cause des Bourbons. Les royalistes rendus en France, Moreau se rétracta.

Il leur proposa de travailler pour lui et de le faire nommer dictateur. L'accusation que je porte contre lui n'est appuyée peut-être que de demi-preuves.

Voici les faits; c'est à vous de les apprécier.

Un général qui a servi sous les ordres de Moreau, Lajolais, est envoyé par lui auprès du prince à Londres. Pichegru était l'intermédiaire. Lajolais adhère, au nom et de la part de Moreau, aux points principaux du plan proposé.

Le prince prépare son départ. Le nombre des royalistes en France est augmenté, et, dans les conférences qui ont lieu à Paris entre Moreau, Pichegru et Georges, le premier manifeste ses intentions et déclare ne pouvoir agir que pour un dictateur et non pour un roi.

De là, l'hésitation, la dissension et la perte presque totale du parti royaliste.

Lajolais était auprès du prince au commencement de janvier de cette année, comme je l'ai appris par Georges.

Mais ce que j'ai vu, c'est, le 17 janvier, son arrivée à la Poterie, le lendemain de son débarquement avec Pichegru, par la voie de notre correspondance que vous ne connaissez que trop.

J'ai vu encore le même Lajolais le 25 ou le 26 de janvier, lorsqu'il vint

devait réunir l'unanimité de ses membres.

» La matière soumise à ces débats était trop intéressante pour ne pas avoir été souvent explorée ; bien des fois elle a occupé la plume des publicistes. Mon seul mérite sera donc de réunir ces observations déjà faites, en les renfermant dans le cadre le plus resserré.

» La mendicité est la plaie de la civilisation ; elle s'attache aux sociétés devenues riches comme l'insecte au fruit qui lui sert d'asile ; elle en rongé l'intérieur. Son aspect est ignoble, ses habitudes sont immondes. Elle engendre le dégoût du bien ; elle substitue à l'émulation l'attrait d'une vie nomade et aventureuse ; elle conduit inévitablement au vagabondage en ouvrant aussi la carrière des délits et des crimes.

» Aussi, dans tous les temps, la mendicité a provoqué une répression sévère ; mais, pour que le remède fût efficacement appliqué, on devait procéder en raison de la véritable origine du mal.

» Or, deux causes principales engendrent la mendicité : l'infortune et le vice. L'une appelle la sympathie et inspire la bienfaisance ; l'autre soulève l'indignation et réclame la rigueur des lois.

» Un homme délaissé par ses parents, sans appui, sans ressource, est atteint d'une infirmité qui s'oppose au travail ; il faut que cet homme meure ou qu'il reçoive son pain.

» La mendicité devient ici nécessaire ; celui qui s'y livre n'encourt aucun reproche, parce qu'il subit l'impérieuse loi du malheur. Nous reconnaissons même que l'obligation de lui venir en aide est au nombre des dettes sociales, et, pour ne pas le flétrir d'une qualification blessante, nous ne lui donnerons aucune autre dénomination que celle d'*incurable*.

» Mais que dans le même dénuement se trouve un individu valide qui, pouvant gagner sa vie, préfère un honteux repos au labeur journalier, il tombe bien vite dans la dégradation que nous avons signalée ; pour lui, nous ne ressentons plus ni pitié ni indulgence ; il devient le fléau des cités et des campagnes : celui-là c'est le *mendiant*.

» Dans les villes manufacturières, et pendant le chômage de l'industrie, il existe une troisième classe de nécessiteux, celle des *ouvriers sans travail* ; mais, évidemment, elle ne peut être confondue avec les deux autres. Née de circonstances fortuites et passagères, elle appartient à la catégorie des cas accidentels, et des précautions temporaires, variables, sont destinées à y pourvoir.

» Quant aux incurables et aux mendiants, la difficulté était plus sérieuse ; le législateur devait intervenir et faire sentir son pouvoir.

» Le législateur est intervenu ; mais, dans l'exécution, les mesures dictées par sa sagesse n'ont pas toujours répondu à son espérance. Aux incurables il a ouvert les hospices ; aux mendiants il a réservé la prison et le dépôt de mendicité. Voilà bien la théorie recevant son application : égards obtenus par l'infortune, peine infligée au vice ; et toutes les fois que dans une circonscription administrative il existera un hospice, c'est-à-dire un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, les tribunaux sont autorisés à sévir et à condamner à la détention dans le dépôt spécialement destiné à cet usage. Tel est l'ordre des idées sur lesquelles repose le code pénal.

» Mais quand il s'agit de faire fonctionner ces principes, que d'embarras et de difficultés, et notamment dans notre département ! Où donc est ouvert cet établissement public, cet asile du malheur, destiné à obvier à la mendicité ?

» Il y a quelques années, vous n'en auriez pas trouvé le moindre vestige.

» Nos concitoyens se cotisèrent ; ils réunirent une somme d'argent qui, combinée avec les allocations municipales, permit d'élever la maison que vous possédez aujourd'hui sous le nom de *Dépôt de Mendicité*, et qui reçoit, en même temps, les incurables que la sollicitude de M. le maire y fait conduire et les mendiants adressés par M. le procureur du roi après un jugement de police correctionnelle.

» Ainsi, le même local tient lieu d'hospice et de maison de détention ; il faut supposer que les règlements intérieurs permettent de nuancer ces destinations différentes, car elles doivent être marquées de la manière la plus nette et la plus tranchée.

» Ces premières difficultés ne sont pas les seules. Les règlements

actuels sur les établissements de cette nature sont fort imparfaits, surtout en ce qu'ils ne déterminent pas avec clarté le pouvoir de l'autorité municipale relativement à l'obligation du séjour de l'incurable, au moins pendant un certain temps : de telle sorte qu'un individu aujourd'hui placé à ce titre par M. le maire demain pourra demander à sortir, et la légalité paraît être en faveur de ce caprice. On comprend que, dans certains cas, l'administration doit se trouver gênée dans l'exercice de droits mal définis. Cet embarras avait été prévu dès les premières mesures prises contre les mendiants ; un décret de l'Assemblée Nationale du 13 juin 1790 annonçait qu'il serait incessamment présenté un règlement pour le meilleur régime et la meilleure police des maisons créées pour recevoir les mendiants. Or, ce règlement est à faire. Nous trouvons, il est vrai, dans le recueil de nos lois, les décrets des 5 juillet et 22 décembre 1808, sans que la lacune soit remplie : l'un pose seulement les principes sans s'occuper de leur application ; le second autorise bien à retenir pendant un an l'individu reçu dans l'établissement en vertu d'une décision du sous-préfet ; mais, d'une part, il est spécial pour la maison de Villers-Cauterets, et, d'autre part, il est douteux qu'il puisse se concilier avec les prescriptions de l'article 4 de la charte constitutionnelle, d'après lequel la liberté individuelle des citoyens doit toujours être respectée, à l'exception des cas où une loi permet d'y porter atteinte.

» Quoi qu'il en soit, l'établissement créé dans notre ville fonctionne utilement, et nous lui devons l'affranchissement de la mendicité ; mais elle existe à nos portes, et le département en est infesté. Certainement les tribunaux sont là pour prononcer des peines toutes les fois que la mendicité est habituelle et qu'elle est pratiquée par des hommes valides ; cependant ils ne procurent qu'une répression insuffisante et imparfaite, parce que la circonstance de l'habitude n'est pas toujours facile à justifier et que souvent il y a de l'incertitude sur l'état d'un prévenu sous le rapport de la validité. Ajoutons que ces tribunaux, en cas de condamnation, ne peuvent infliger qu'un emprisonnement proprement dit, sans l'accompagnement d'une détention au Dépôt, puisque, ainsi que nous l'avons expliqué, la détention n'a lieu que dans les localités dotées d'un établissement créé pour obvier à la mendicité. Or, l'emprisonnement est réduit à des bornes très étroites ; au bout d'un intervalle assez court, le mendiant recouvre sa liberté, et c'est pour retomber dans le même délit : de là une série de récidives qui fatiguent la justice et encombrant les prisons plutôt d'être paresseux que de malfaiteurs. Disons encore que dans les communes rurales, loin des témoins et de la surveillance, la mendicité prend un caractère qu'elle n'a pas dans la ville, celui de l'insolence et de la menace. Nos femmes et nos enfants, qui, pendant la belle saison, résident à la campagne, sont souvent exposés à l'effrayante visite, car il est des mendiants qui spéculent sur l'effroi qu'ils inspirent dans les maisons isolées où ils ont soin de se présenter pendant que les domestiques sont aux champs occupés de leurs travaux.

» M. le préfet a été frappé de ces inconvénients. Il a pensé qu'en refoulant les mendiants hors de l'enceinte de notre ville, on ne les avait pas assez éloignés ; qu'un déplacement trop peu considérable leur laissait le moyen de guetter l'occasion de rentrer, et qu'ainsi l'abus se perpétuait dans la cité. D'ailleurs, M. le préfet est jaloux d'étendre au département l'avantage qui vous est acquis, et il estime qu'un double bénéfice résultera de cette mesure ; car la ville, ayant plus de facilité à se défendre contre la mendicité, aura moins de détenus à sa charge, et sa subvention subira une réduction proportionnelle. C'est pour réaliser ces améliorations que M. le préfet vous propose de l'autoriser à user du Dépôt de Mendicité dans l'intérêt du département tout entier, à la charge par lui d'acquitter le prix de la pension de chaque individu admis en vertu de ses ordres.

» Nous arrivons ainsi au cœur de la difficulté soulevée par cette affaire, et maintenant l'attention doit se concentrer sur l'objet précis de la discussion.

» La mesure que désire prendre M. le préfet est évidemment bonne en elle-même ; elle tend à extirper la mendicité en lui refusant l'espace, et certainement une sévérité nouvelle rendra la répression plus complète. Comme les malfaiteurs, les mendiants fuient les terres soigneusement gardées pour se porter dans les lieux où l'action de la police est moins énergique ; ils s'éloignent

donc de nous, et peut-être retourneront au travail. Les campagnes cessent d'être infestées, et si nous bénissons le régime qui nous a débarrassés de ces hôtes incommodes, il est clair que le surplus du dé-

» Mais, en rendant à la proposition de M. le préfet la justice qui lui est due, convient-il à l'intérêt de la cité, et en se plaçant au point de vue municipal, que cette proposition soit accueillie ?

» Après quelques hésitations, les membres de la commission se sont réunis à un avis unanime ; ils pensent qu'aucune objection sérieuse ne peut être faite contre l'admission.

» Cette solution se fonde :

» 1^o Sur les circonstances survenues depuis 1842, circonstances qui expliquent le refus de cette époque et l'adhésion actuellement donnée ;

» 2^o Sur les stipulations proposées, qui garantissent les droits de la ville et assurent le maintien du service en ce qui concerne ses besoins ;

» 3^o Sur l'avis régulièrement donné par l'administration du Dépôt de Mendicité elle-même, et d'après lequel les difficultés d'exécution pourront être aisément vaincues.

» Sur chacun de ces points, nous allons fournir les développements nécessaires.

» En 1842, la principale objection faite à M. le préfet était tirée de l'insuffisance du Dépôt de Mendicité. On pensait avec raison que le local devrait être agrandi, que ces constructions entraîneraient de grandes dépenses, et qu'ainsi la ville paierait son acceptation par un surcroît de charges. Ces raisons avaient une grande force ; mais aujourd'hui elles ne subsistent plus, en présence des travaux qui ont été réalisés, et d'ailleurs il sera pourvu à tout par une réserve expressément stipulée.

» Depuis trois ans, le Dépôt de Mendicité a reçu des agrandissements considérables ; ils sont dus à la munificence de l'une de nos concitoyennes, M^{lle} Forest. Les libéralités par elles faites ont été liquidées et ont amené une rentrée de 20,000 f. Une partie de ce capital a déjà été employée ; une autre est en caisse pour compléter les travaux. Ainsi, les ressources désirées sont acquises, la bienfaisance a dissipé des appréhensions justement conçues.

» En second lieu, conformément aux conclusions de M. le maire, la commission, dans la délibération qui bientôt vous sera soumise, ne met à la disposition de M. le préfet que l'excédant de places nécessaires pour les besoins de la cité, en réservant celles réclamées pour le service. Un document que nous aurons dans quelques instants à mettre sous vos yeux, et qui émane de la commission administrative du Dépôt de Mendicité, vous fournira les explications convenables ; vous y verrez que les calculs ont été établis de manière à faire exactement connaître l'espace superflu.

» Le prix de la journée a été fixé à 90 c. par jour pour chaque détenu. Il dépasse le prix réel ; mais il le fallait afin de créer une ressource à l'aide de laquelle on put pourvoir au supplément de dépenses qu'entraîneront quelques achats de mobilier et autres de même genre.

» Ainsi, nous ne sommes plus dans les mêmes conditions qu'en 1842 ; les constructions prévues alors et dont on redoutait les frais sont achevées. Nous livrons seulement les locaux disponibles sans nous obliger au delà. Enfin le bénéfice obtenu sur le prix des journées doit couvrir les charges dont l'éventualité doit être signalée.

» Une seconde objection avait encore préoccupé les esprits. On craignait une promiscuité fâcheuse ; on s'effrayait de voir un établissement communal dégénérer, jusqu'à un certain point, en un établissement départemental.

» Il faut en convenir, cette objection, mûrement examinée, a paru plus spécieuse que grave. On a fait observer que l'acquiescement des pensions par le département était la plus forte reconnaissance et l'aveu le plus formel des droits de la ville ; que le véritable signe de la propriété était la perception des revenus, et qu'en exigeant un paiement nous prenions une excellente position. On a dit encore que M. le préfet entretenait à l'Antiquaille une certaine quantité de malades psoriques ; qu'il était, en raison de ce, en compte avec cet hospice, et que jamais il n'était entré en l'esprit de personne de considérer l'Antiquaille comme appartenant au département.

» Cependant, comme nous ne saurions apporter trop de soins à

bonheur que d'en sortir de cette manière.

Il fallait choisir la juridiction. Le consul Cambacérés, qui avait une grande connaissance des lois, montra le danger de la juridiction ordinaire dans une affaire de cette nature, et proposa, puisque Moreau était militaire, de l'envoyer devant un conseil de guerre composé de ce qu'il y aurait de plus élevé dans l'armée ; les lois existantes en fournissaient le moyen. Le premier consul s'y opposa. « On dirait, ajouta-t-il, que j'ai voulu me débarrasser de Moreau et le faire assassiner par mes propres créatures. » Il chercha donc un moyen terme. En conséquence, on imagina d'envoyer Moreau devant le tribunal criminel de la Seine ; mais la constitution permettant de suspendre le jury dans certains cas et dans l'étendue de certains départements, on décida que cette suspension serait prononcée immédiatement pour le département de la Seine. C'était une faute dont le principe était honorable. Le public envisageait la suspension du jury comme un acte aussi rigoureux qu'aurait pu l'être l'envoi devant une commission militaire, et, sans se donner le mérite d'avoir respecté les formes de la justice, on s'en donna tous les inconvénients, comme on le verra bientôt. Il fut résolu, en outre, que le grand-juge Régnier rédigerait un rapport sur le complot qu'on venait de découvrir, sur les motifs de l'arrestation de Moreau, et que ce rapport serait communiqué au sénat, au corps législatif et au tribunal.

Ce conseil avait duré toute la nuit. Dès le matin (15 février), on envoya un détachement de gendarmerie d'élite, avec des officiers de justice, à la demeure qu'habitait Moreau. On ne l'y trouva pas, et on partit pour Grosbois. On le rencontra au pont de Charenton, revenant à Paris. Il fut arrêté sans éclat, avec beaucoup d'égards, et conduit au Temple. En même temps que lui furent arrêtés Lajolais et les employés des vivres qui avaient servi d'intermédiaires.

Le message contenant le rapport de Régnier fut porté dans la même journée au sénat, au corps législatif et au tribunal. Il y produisit un étonnement douloureux chez les amis du gouvernement et une sorte de joie malicieuse chez ses ennemis, ennemis plus ou moins ouverts, dont un certain nombre restait encore dans les grands corps de l'Etat. C'était, suivant ceux-ci, une invention de la police, une machination du premier consul, qui voulait se débarrasser d'un rival dont il était jaloux et refaire sa popularité compromise en inspirant de l'inquiétude pour ses jours. Les langues se déchaînèrent, comme il arrive toujours en pareille circonstance, et au lieu de dire : la *conspiration de Moreau*, les beaux esprits dirent : la *conspiration contre Moreau*. Le frère du général, qui était membre du tribunal, s'éleva vivement à la tribune de cette assemblée, déclara que son frère avait été calomnié, et qu'il ne demandait qu'une chose pour démontrer son innocence, c'est qu'il fût renvoyé à la justice ordinaire et non devant une justice spéciale ; il ne réclamait pour son frère que le moyen de faire éclater la vérité. On écouta ces paroles froidement, mais avec chagrin. La majorité des trois corps était à la fois dévouée et affligée. Il semblait qu'après la rupture de la paix, la fortune du premier consul, jusque-là aussi heureuse qu'il était grand, se fût un peu démentie. On ne croyait pas qu'il eût inventé cette conspiration ; mais on était désolé de voir que sa vie fût encore en péril et qu'il fallût la défendre en frappant les plus hautes têtes de la république. On répondit donc au message du gouvernement par un message qui contenait l'expression, ordinaire en ces circonstances, de l'intérêt, de l'attachement qu'on portait au chef de l'Etat, et des vœux ardents qu'on formait pour que justice fût promptement et loyalement rendue.

Ainsi, du milieu d'un suicide interrompu, sortait contre Moreau une dénonciation terrible ; dénonciation fort exagérée par le désespoir, mais présentant cependant l'ensemble du complot. M. Réal, stupéfait, courut aux Tuileries. Il trouva, comme d'usage, le premier consul s'arrachant de bonne heure au sommeil pour se livrer au travail. Le premier consul était encore dans les mains de son valet de chambre Constant, lorsqu'aux premiers mots de M. Réal, il lui mit la main sur la bouche, le fit taire, et s'enferma seul avec lui pour entendre son récit. Il ne parut point étonné. Cependant, il refusa de croire entièrement à la déclaration qui concernait Moreau. Il comprenait très bien ce projet de réunir tous les partis contre lui, d'employer Pichegru comme intermédiaire entre les royalistes et les républicains ; mais, pour croire à la culpabilité de Moreau, il voulait que la présence de Pichegru à Paris fût bien constatée. Si de nouvelles révélations levaient tous les doutes à cet égard, le lien entre les royalistes et Moreau se trouvait établi, et on pouvait aller droit à celui-ci. Du reste, il ne lui échappait aucun accent de colère ou de vengeance ; il paraissait plus curieux, plus méditatif qu'irrité.

On songea de nouveau à interroger Picot, le domestique de Georges, pour savoir s'il avait connaissance de la présence de Pichegru à Paris. On le questionna le même jour, et, en y mettant beaucoup de douceur, on finit par l'amener à s'ouvrir entièrement. Il déclara lui-même tout ce qui était relatif à Pichegru et à Moreau. Il en savait moins que Bouvet de Lozier, mais ce qu'il savait était plus significatif peut-être, car il en résultait que le désespoir produit par la conduite de Moreau était descendu jusque dans les derniers rangs des conjurés. Quant à Pichegru, il déclara l'avoir vu très positivement à Paris, et peu de jours auparavant ; il affirma même qu'il y était encore. Quant à Moreau, il raconta qu'il avait entendu les officiers de Georges exprimer le plus vif regret de s'être adressé à ce général, qui était prêt à tout faire manquer par ses prétentions ambitieuses (1).

prendre Georges et Pichegru à la voiture où j'étais avec eux, boulevard de la Madeleine, pour les conduire à Moreau, qui les attendait à quelques pas de là. Il y eut entre eux, aux Champs-Élysées, une conférence qui nous fit pressager ce que proposa Moreau ouvertement dans la suivante qu'il eut avec Pichegru seul, savoir : qu'il n'était pas possible de rétablir le roi, et il proposa d'être mis à la tête du gouvernement sous le titre de dictateur, ne laissant aux royalistes que la chance d'être ses collaborateurs et ses soldats.

Je ne sais quel poids aura près de vous l'assertion d'un homme arraché depuis une heure à la mort qu'il s'était donnée lui-même, et qui voit devant lui celle qu'un gouvernement offensé lui réserve.

Mais je ne puis retenir le cri du désespoir et ne pas attaquer un homme qui m'y réduit.

Au surplus, vous pourrez trouver des faits conformes à ce que j'avance dans la suite de ce grand procès où je suis impliqué.

Signé BOUVET, adjudant général de l'armée royale.

(1) *Extrait de la deuxième déclaration de Louis Picot, le 24 pluviôse an XII (14 février), à une heure du matin, devant le préfet de police.*

Tome II, page 592.

A déclaré :

Que les chefs ont tiré au sort à qui attaquerait le premier consul ; qu'ils veulent l'enlever s'ils le rencontrent sur la route de Boulogne, ou l'assassiner, en lui présentant une pétition à la parade, ou lorsqu'il va au spectacle ;

Ces faits ayant été connus dans le courant de la journée du 14, le premier consul convoqua sur-le-champ un conseil secret aux Tuileries, composé des deux consuls Cambacérés et Lebrun, des principaux ministres, et de M. Fouché, qui, bien que n'étant plus ministre, avait la plus grande part à cette information. Le conseil se tint dans la nuit du 14 au 15. La question méritait un sérieux examen. La conspiration était d'une évidence incontestable. Le projet d'assassiner le premier consul avec une troupe de chouans, Georges en tête, ne faisait pas de doute. Le concours de tous les partis, républicains ou royalistes, devenait certain aussi par la présence de Pichegru, qui avait dû servir d'intermédiaire entre les uns et les autres. Quant à la culpabilité de Moreau, il était difficile d'en préciser l'étendue ; mais ni Bouvet de Lozier dans son désespoir, ni Picot dans sa naïveté de subalterne, ne pouvaient avoir inventé cette singulière circonstance du tort fait au parti royaliste par les vues personnelles de Moreau. Il était clair que, si l'on n'arrêtait pas ce général, l'instruction se poursuivait, on le trouverait dénoncé à chaque instant ; que ces dénonciations s'ébruite-raient, et qu'alors on aurait tout-à-fait l'apparence ou de le calomnier perfidement, ou d'avoir peur de lui, et de ne pas oser poursuivre un criminel, parce que sous ce criminel se trouvait le second personnage de la république.

C'était là pour le premier consul la considération décisive. Laisser mettre en question la fermeté de son gouvernement était ce qui coûtait le plus à son orgueil et à sa politique. « On dirait, s'écria-t-il, que j'ai peur de Moreau ! Il n'en sera point ainsi. J'ai été le plus clément des hommes ; mais je serai le plus terrible, quand il faudra l'être, et je frapperai Moreau comme un autre, puisqu'il entre dans des complots odieux par leur but, honteux par les rapprochements qu'ils supposent. » Il n'hésita donc pas un instant à décider l'arrestation de Moreau. Il y avait d'ailleurs une autre raison, et celle-là était puissante : Georges et Pichegru n'étaient pas arrêtés. On avait pris trois ou quatre de leurs complices ; mais la bande des exécuteurs se trouvait tout entière hors des mains de la police, et il était possible que la crainte d'être déçus les portât à brusquer la tentative pour laquelle ils étaient venus en France. Il fallait pour ce motif précipiter l'instruction et s'emparer de tous les chefs qu'on avait le moyen de saisir. On serait ainsi conduit inévitablement à d'autres découvertes. L'arrestation de Moreau fut donc immédiatement résolue, et avec la sienne celle de Lajolais et autres entremetteurs dont le nom avait été révélé.

Le premier consul était irrité non pas contre Moreau précisément ; il avait plutôt l'apparence d'un homme qui cherchait à se prémunir que d'un homme qui cherchait à se venger. Il voulait avoir Moreau en son pouvoir, le convaincre, en obtenir les lumières dont il avait besoin, et ensuite lui faire grâce. Il estimait que ce serait le comble de l'habileté et du

Qu'il croit bien fermement que Pichegru est non seulement en France, mais encore à Paris.

Extrait de la troisième déclaration de Louis Picot, le 24 pluviôse (14 février).

A déclaré :

Que Pichegru a constamment porté le nom de Charles, et qu'il l'a entendu nommer ainsi plusieurs fois ;

Que souvent il a entendu parler du général Moreau, et que les chefs ont répété fréquemment, devant lui, qu'ils étaient fâchés que les princes aient mis Moreau dans l'affaire, mais qu'il ignore quand Georges a vu Moreau.

la gestion des grands intérêts qui nous sont confiés, comme il nous appartenait de constater nettement notre pensée, la commission a jugé à propos de stipuler une réserve positive et d'introduire dans le traité passé avec M. le préfet une disposition qui prévint toute incertitude. Nous énoncerons donc que le Dépôt de Mendicité est un établissement communal, et que l'admission des mendiants envoyés par M. le préfet ne saurait altérer sa nature et entraîner d'autres obligations que celle de livrer des places inutiles.

» Enfin, comme troisième et dernière objection, on excipait en 1842 des embarras que ferait naître l'exécution de la mesure proposée par M. le préfet.

» Ce moyen se confond, jusqu'à un certain point, avec la première difficulté dont nous avons rendu compte; mais, en descendant aux détails et en arrivant aux calculs des places, votre commission a pensé que le juge le plus compétent était l'administration du Dépôt de Mendicité elle-même, et qu'ainsi, pour être éclairée, la voie la plus sûre était de lui demander des explications convenables. M. le préfet s'est prêt à notre vœu : il a convoqué l'administration du Dépôt; elle a pris connaissance du traité passé, et elle croit à la possibilité d'une convenable exécution.

» L'administration nous apprend dans les notes qui accompagnent sa délibération que l'établissement peut aujourd'hui recevoir 318 mendiants, tandis qu'en 1842 le nombre était limité à 280. Différence en plus, 38 places. Les mendiants de la ville, pendant l'hiver, présentent en moyenne un effectif de 290; de telle sorte que pendant cette saison M. le préfet ne pourrait, au plus, disposer que de 28 places, quantité insuffisante. Mais l'administration ajoute que, pour diverses causes, elle est dans la nécessité de disposer la chapelle actuelle pour des ateliers et d'en établir une autre, et que ce changement lui assurera 90 à 100 places de plus. Le nombre de places alloué à M. le préfet étant par conséquent de 128 pendant l'hiver, pendant l'été il pourrait être plus élevé.

» L'administration croit que la création d'une chapelle n'entraînerait pas une dépense fort considérable; elle y ferait face avec l'excédant du legs Forest et avec le bénéfice obtenu sur le prix des journées, sauf à le restreindre ultérieurement, lorsque les travaux seraient acquittés.

» Au moyen de ces renseignements, le conseil peut se faire une juste idée de l'état des choses : 1° Dans un avenir peu éloigné, et avec une dépense minime, on peut tenir à la disposition de M. le préfet 128 places pendant l'hiver et un plus grand nombre pendant l'été. 2° Il serait pourvu à ces dépenses avec le solde d'un capital disponible et avec le bénéfice à réaliser. 3° Quoi qu'il arrive, la translation de la chapelle paraît commandée par les nécessités du service; elle créera un espace qui resterait perdu et improductif si l'on ne traitait pas avec M. le préfet.

» Ces raisons ont été jugées décisives par votre commission.

» Enfin, l'hospice du Perron croît de jour en jour, et il est impossible que son action ne se fasse pas prochainement sentir sur le Dépôt de Mendicité. Ce dernier établissement contient encore quarante-quatre incurables. Dans le nombre, il en est sans doute dans le cas d'être admis au Perron; leur translation vivement sollicitée sera sans doute opérée. Alors ce nouveau vi le augmentera l'espace libre; mais, on le répète, quoi qu'il arrive, la ville gardera toujours l'emplacement requis pour ses besoins.

» Nous n'entendons point le dissimuler, l'accomplissement de ce projet favorise les finances du département, puisqu'au moyen d'un abonnement annuel il s'affranchit de la création d'un établissement qui coûterait d'énormes capitaux. Cette réflexion ne nous a point arrêtés; si le département obtient un avantage, nous y trouverons aussi le nôtre. Et, d'ailleurs, personne n'ignore que ses ressources, dans une proportion de plus de moitié, proviennent de la ville; dès lors nous sommes intéressés à restreindre leur emploi dans la plus étroite limite.

M. MENOUX, tout en rendant justice au talent de M. le rapporteur, désire que cette affaire soit ajournée, attendu son importance et le besoin que tous les membres du conseil doivent éprouver de s'en-tourer de tous les documents nécessaires à la décision d'une aussi grave affaire. Je ne repousse rien de ce qui vient d'être dit, ajoute M. Menoux; je rappelle seulement à mes honorables collègues qu'en 1842 un rapport tendant à repousser la demande que l'on propose aujourd'hui fut fait par M. de Vauxonne, et que le conseil jugea alors qu'il n'y avait pas lieu d'adopter la proposition. Ne serait-il pas d'ail-

leurs convenable de renvoyer la discussion de cette affaire à une séance à laquelle assisterait M. de Vauxonne ?

M. CAPELIN appuie les conclusions de M. le rapporteur.

M. MERMET appuie également les conclusions du rapport, et émet le vœu que l'on s'occupe de la moralisation des classes inférieures, comme étant le plus sûr moyen de prévenir la mendicité.

M. HENRI SERIZIAT combat l'ajournement proposé par M. Menoux, et explique qu'il est d'autant plus important qu'une prompt solution soit donnée à cette affaire, que le conseil de département devant s'assembler dans le courant du mois prochain, M. le préfet désire avoir, pour cette époque, toutes les pièces et documents qui se rattachent à la question dont il s'agit, afin de pouvoir la soumettre à l'appréciation du conseil départemental; qu'au reste, il est prêt à répondre à toutes les questions qui pourraient lui être adressées.

Aucun des membres du conseil ne demandant la parole, M. le maire met aux voix les conclusions du rapport, qui sont adoptées à l'unanimité.

La séance est levée à huit heures et demie. (Courrier de Lyon.)

Paris, le 23 juillet 1845.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

De nombreuses nominations viennent d'avoir lieu dans les hauts emplois de l'administration des finances. On en a fait connaître quelques unes, mais on a tenu le plus grand nombre soigneusement caché. Pourquoi ce mystère? Faudrait-il donc croire que plusieurs des nominations que M. Lacave-Laplagne a présentées à la signature du roi avant de partir pour les eaux avaient donné lieu à des transactions et à des marchés, comme il y en a tant eu depuis quelques années pour les places de finances? M. Lacave-Laplagne s'indignait dernièrement contre M. de Vetry, parce que celui-ci le soupçonnait de manquer sinon de droiture, au moins de fermeté; et pourtant il y a des gens qui prétendent que tous les tripotages auxquels donnent lieu les mutations, soit dans les recettes générales, soit dans les recettes particulières, sont connus de l'administration, et que bien souvent ils ont été autorisés par elle.

— Ce n'est pas seulement aux électeurs d'Embrun et de Briançon que M. Desclozeaux compte demander leurs suffrages lors des prochaines élections; comme s'il n'était pas très sûr du succès de cette candidature, il s'en prépare une autre dans l'arrondissement de Langres. Si les habitants de cet arrondissement ont des routes à achever ou à réparer, ils n'ont qu'à parler : le moment est bon pour être servi; M. Dumon s'empresse de mettre à la disposition de M. Desclozeaux une nouvelle somme de cent mille francs, et puis M. le sous-préfet de Langres fera tambouriner dans tout le pays que, grâce à la puissante recommandation de M. Desclozeaux, grâce au bienveillant intérêt qu'il porte aux Langrais, grâce au crédit immense dont il jouit auprès des ministres, etc., etc., etc... Tout cela ne vous fait-il pas pitié? pitié pour M. Dumon, pitié pour M. Desclozeaux, pitié pour les sous-préfets transformés par lui en batteurs de grosse caisse, pitié enfin pour le gouvernement obligé de recourir à de semblables moyens !

Bulletin de la Bourse de Paris du 24 juillet 1845.

Il n'y a pas eu dans les chemins de fer une hausse aussi forte qu'à la bourse d'hier; cependant la plupart de ces valeurs se sont encore améliorées, et elles ont donné lieu à un grand mouvement d'affaires.

Trois pour cent.....	85 55	Caisse Lafitte.....	1125 »
Quatre pour cent.....	110 20	Obligations de Paris.....	1425 »
Quatre et demi pour cent.....	» »	CHEMINS DE FER.	
Cinq pour cent.....	121 65	Saint-Germain.....	1062 50
Emprunt de 1844.....	» »	Versailles (rive droite)....	485 »
Trois pour cent belge.....	» »	— (rive gauche).....	295 »
Quatre 1/2 p. 0/0 belge.....	» »	Paris à Orléans.....	1191 25
Cinq pour cent belge.....	105 »	Paris à Rouen.....	1048 75
Cinq pour cent napolitain.....	» »	Rouen au Havre.....	867 50
Cinq pour cent romain.....	104 1/2	Aignou à Marseille.....	982 50
Cinq pour cent portugais.....	85 »	Strasbourg à Bâle.....	268 75
Trois pour cent espagnol.....	» »	Orléans à Bordeaux.....	680 »
Deux 1/2 p. 0/0 hollandais.....	» »	Orléans à Vierzon.....	730 »
Banque de France.....	5250 »	Amiens à Boulogne.....	622 50
Comptoir Gannone.....	» »	Bordeaux à La Teste.....	» »
Banque belge.....	» »	Montereau à Troyes.....	515 »

On écrit de Berne, à la date du 23 juillet courant, à une maison de commerce de notre ville :

Le bruit causé par ces arrestations fut très grand et devait l'être. Le gros du public était fort disposé à s'indigner contre toute tentative qui mettrait en péril les jours précieux du premier consul; cependant on révoquait en doute la réalité du complot. Certes, l'abominable machine infernale avait rendu tout croyable; mais le crime avait alors précédé l'instruction, et s'était produit d'ailleurs sous la forme du plus féroce attentat. Cette fois, au contraire, on annonçait un projet d'assassinat, et, sur la simple annonce d'un projet, on commençait par arrêter l'un des hommes les plus illustres de la république, qui passait pour être l'objet de toute la jalousie du premier consul. Les esprits méchants demandaient où était donc Georges, où était donc Pichegru? Ces deux personnages, à les entendre, n'étaient certainement pas à Paris; on ne les y trouvait pas, car tout cela n'était que fable maladroite et invention odieuse.

Si le premier consul avait été d'abord assez calme à l'aspect du nouveau danger dont sa personne était menacée, il s'irrita profondément en voyant de quelles noires calomnies ce danger était l'occasion. Il se demandait si ce n'était pas assez d'être en butte aux complots les plus affreux, s'il fallait encore passer soi-même pour machinateur de complots, pour envieux, quand on était poursuivi par la plus basse envie, pour auteur de projets perfides contre la vie d'autrui, quand sa propre vie courait les plus grands périls. Il fut saisi d'une colère que chaque progrès de l'instruction ne cessa d'augmenter. Il mit à découvrir les auteurs de la conspiration une sorte d'acharnement; non pas qu'il tint à garantir sa vie : il n'y pensait guère, tant il était confiant dans sa fortune; mais il tenait à confondre l'infamie de ses détracteurs, qui le présentaient comme l'inventeur des trames dont il était failli et dont il pouvait encore devenir la victime.

Ce n'était pas contre les républicains qu'il était le plus irrité cette fois, mais contre les royalistes. Lors de la machine infernale, bien que les royalistes en fussent les auteurs, il s'en prenait obstinément aux républicains, parce qu'il voyait dans ceux-ci l'obstacle à tout le bien qu'il projetait. Mais dans le moment son indignation avait un autre objet. Depuis son avènement au pouvoir, il avait tout fait pour les royalistes; il les avait tirés de l'oppression et de l'exil, il leur avait rendu la qualité de Français et de citoyens, il leur avait restitué leurs biens autant qu'il l'avait pu, et cela malgré l'avis et contre le gré de ses plus fidèles partisans. Pour rappeler les prêtres, il avait bravé les préjugés les plus enracinés du pays et du siècle; pour rappeler les émigrés, il avait bravé les alarmes de la classe la plus ombrageuse, celle des acquéreurs de biens nationaux. Enfin il avait investi quelques uns de ces royalistes des fonctions les plus importantes; il commençait même à les placer auprès de sa personne. Quand on compare, en effet, l'état dans lequel il les avait trouvés au sortir du régime de la Convention et du Directoire, et celui où il les avait mis, on ne peut s'empêcher de reconnaître que jamais on ne fit plus pour un parti, que jamais on ne fut protecteur plus généreux, dans des vues de justice plus élevées, et que jamais une aussi noire ingratitude ne paya une aussi noble conduite. Le premier consul était allé pour les royalistes jusqu'à risquer sa popularité, et ce qui est pis, la confiance de tous les hommes sincèrement et honnêtement attachés à la révolution; car il avait laissé dire et croire qu'il songeait à rétablir les Bourbons. Pour prix de ces efforts et de ces bienfaits, les royalistes avaient voulu le faire sauter au moyen d'un baril de

poudre en 1800, et ils voulaient aujourd'hui l'égorger sur une grande route; et c'étaient eux qui l'accusaient, dans leurs salons, d'inventer les complots qu'ils avaient ourdis eux-mêmes.

C'est là le sentiment qui remplit promptement son ame ardente, et qui produisit chez lui une réaction soudaine contre le parti coupable de telles ingratitude. Aussi sa vengeance ne cherchait-elle plus les républicains dans cette occasion. Sans doute il n'était pas fâché de voir Moreau réduit à recevoir l'accablant bienfait de sa clémence; mais il voulait faire tomber sur les royalistes tout le poids de sa colère, et il était résolu, comme il le disait, à ne leur accorder aucun quartier. Les révélations qui suivirent ajoutèrent encore à ce sentiment et le convertirent en une sorte de passion.

Tandis qu'on cherchait Georges et Pichegru avec le plus grand soin, on opéra de nouvelles arrestations, et on obtint de Picot et de Bouvet de Lozier des détails plus complets et plus graves que tous ceux qu'on leur avait arrachés jusqu'ici. Ces hommes, ne voulant pas se donner pour des assassins, se hâtèrent de raconter qu'ils étaient venus à Paris dans la plus haute compagnie, qu'ils avaient avec eux les plus grands seigneurs de la cour des Bourbons, notamment MM. de Polignac et de Rivière; et, enfin, ils déclarèrent qu'ils devaient avoir un prince à leur tête. Ils l'attendaient, disaient-ils, à chaque instant; ils croyaient même que ce prince, tant attendu, devait faire partie du dernier débarquement, de celui qui était annoncé pour février. On répandait parmi eux que c'était le duc de Berry (J.).

Les dépositions devinrent sur ce point on ne peut plus précises, plus

(1) Extrait de la quatrième déclaration de Louis Picot devant le préfet de police, le 25 pluviôse (15 février).

Tome II, page 598.

A déclaré :

Je suis débarqué avec Georges entre Dunkerque et la ville d'Eu. J'ignore s'il y a eu des débarquements antérieurs; il y en a eu deux depuis. Il était question d'un quatrième débarquement bien plus considérable, qui devait être composé de vingt-cinq personnes; de ce nombre devait être le duc de Berry. J'ignore si ce débarquement a eu lieu; je sais que Bouvet et le nommé Armand devaient aller chercher le prince.

Extrait du deuxième interrogatoire de Bouvet, le 30 pluviôse (20 février).

Tome II, page 172.

Demande. A quelle époque et de quelle manière croyez-vous que Moreau et Pichegru se soient concertés pour le plan que Georges était venu exécuter en France, et qui tendait au rétablissement des Bourbons ?

Réponse. Je crois que depuis long-temps Pichegru et Moreau entretenaient une correspondance entre eux, et ce n'est que sur la certitude que Pichegru donna au prince que Moreau était de tous ses moyens un mouvement en France en leur faveur que le plan fut vaguement arrêté : le rétablissement des Bourbons; les conseils travaillés par Pichegru; un mouvement dans Paris, et soutenu de la présence du prince; une attaque de vive force dirigée contre le premier consul; la présentation du prince aux armées par Moreau, qui, d'avance, devait avoir préparé tous les esprits.

« Ces derniers jours, les jésuites ont perdu leur principal appui dans le canton de Lucerne : Leu d'Ebersel a été trouvé percé d'un coup de carabine dans son lit. On ne sait s'il a été assassiné ou s'il s'est donné la mort lui-même; beaucoup de personnes croient que ce dernier cas est le plus probable.

» Les députés de Lucerne, Siegwart-Muller et Meyer se sont retirés de Zurich avec leurs bagages; ils craignent sérieusement le même sort.

» Enfin on espère que le gouvernement de Lucerne sera obligé de tomber; le grand et le petit-conseil de Lucerne sont maintenant composés, pour la plupart, de libéraux. »

Chronique.

Mardi dernier, on a arrêté plusieurs ouvriers tullistes. On les accuse de s'être coalisés. Plusieurs d'entre eux ont cependant été mis en liberté.

— M. Sauzet, président de la chambre des députés, est arrivé hier à Lyon.

— Nous avons parlé ces jours derniers de l'arrestation d'un certain nombre d'ouvriers qui s'étaient réunis dans une auberge de Collonges. Le maître de l'auberge a été également arrêté; il est encore sous les verroux. On assure cependant qu'il n'a jamais eu aucune relation avec les personnes qui s'étaient rendues dans son domicile et qui devaient y dîner.

— Dans son audience du 29 mai, la cour royale de Lyon a condamné M. le capitaine de Kersausie à six mois de prison pour rupture de ban. M. de Kersausie s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et la cour de cassation n'a pas encore prononcé sur ce pourvoi. Cependant l'art. 415 du code d'instruction criminelle veut que la cour de cassation statue sur les pourvois qui lui sont soumis dans le délai d'un mois. Voici le texte de cet article :

« La cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, pourra statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer dans le mois au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés. »

— Un procès intenté à la communauté des Ursulines de notre ville s'agitait ces jours derniers devant la première chambre du tribunal civil. Voici les faits qui y avaient donné lieu. Mme Lechevin, ancienne supérieure de la communauté des Ursulines, est décédée à Lyon dans le courant de l'année 1835; après son décès, les dames du convent firent dresser un inventaire de ses biens, et, d'après un procès-verbal du juge de paix en date du 3 décembre 1835, il parut résulter que toute sa succession ne se composait que de quelques effets mobiliers évalués à la modique somme de 60 francs. Cependant cette dame avait pendant long-temps tenu à Lyon un pensionnat de demoiselles de premier ordre, qui avait dû lui procurer d'abondants bénéfices; d'un autre côté, elle avait vendu en 1825 divers immeubles d'une valeur considérable et dont la communauté avait évidemment profité. En cet état, Mme veuve Lallié, héritière naturelle de Mme Lechevin, a formé à la communauté une demande tendant à se faire restituer l'héritage de sa parente indument retenu par le convent des dames de Sainte-Ursule. Sur le refus de la communauté qui soutenait que Mme Lechevin n'avait laissé aucune fortune, un procès s'est engagé. Le tribunal, dans son audience du 11 juillet courant, a rendu un jugement qui décide que la succession de la dame Lechevin doit être portée à une somme de 54,000 francs, et, en conséquence, il condamne la communauté à payer cette même somme à Mme veuve Lallié, avec les intérêts depuis le jour de l'ouverture de la succession.

— M. le maire a fait placarder l'avis suivant, qui porte la date du 24 courant :

« Les rôles de la contribution mobilière et des patentes de la ville de Lyon pour l'année 1845 ont été remis à MM. les receveurs des cinq arrondissements de cette ville, à l'effet d'en opérer le recouvrement.

» En conséquence, les contribuables sont invités à acquitter le montant des taxes qui leur sont ouvertes à ces rôles dans les termes et aux époques que la loi détermine.

» Ils sont prévenus que ceux qui auraient des réclamations à présenter, doivent rédiger leur demande sur papier timbré (à l'ex-

concordantes, plus complètes. Le complot acquit aux yeux du premier consul une funeste clarté. Il vit le comte d'Artois, le duc de Berry, entourés d'émigrés, affiliés par Pichegru aux républicains, ayant à leur service une troupe de sicaires, promettant même de se mettre à leur tête pour l'égorger dans un guet apens qu'ils appelaient un combat loyal à armes égales. En proie à une sorte de fureur, il n'eut plus qu'un désir, celui de s'emparer de ce prince qu'on devait envoyer à Paris par la falaise de Biville. Cette vicacité de langage à laquelle il se livrait, lors de la machine infernale, contre les jacobins, était maintenant tournée tout entière contre les princes et les grands seigneurs qui descendaient à un tel rôle. Les Bourbons croient, disaient-ils, qu'on peut verser mon sang comme celui des plus vils animaux. Mon sang, cependant, vaut bien le leur. Je vais leur rendre la terreur qu'ils veulent m'inspirer. Je pardonne à Moreau sa faiblesse et l'entraînement de sa jalousie; mais je ferai impitoyablement fusiller le premier de ces princes qui tombera sous ma main. Je leur apprendrai à quel homme ils ont affaire. Tel était le langage qu'il ne cessait de tenir pendant cette terrible procédure. Il était sombre, agité, menaçant, et, si-gne singulier chez lui, il travaillait beaucoup moins. Il semblait, pour ce moment, avoir oublié Boulogne, Brest, et le Texel.

Sans perdre un instant, il manda auprès de lui le colonel Savary, sur le dévouement duquel il se reposait entièrement. Le colonel Savary n'était pas un méchant homme, quoi qu'en aient dit les détracteurs ordinaires de tout régime déchu. Il possédait un esprit remarquable; mais il avait vécu dans les armées, ne s'était fait de principes arrêtés sur rien, et ne connaissait d'autre morale que la fidélité à un maître dont il avait reçu les plus grands bienfaits. Il venait de passer quelques semaines dans le Bocage, déguisé et exposé aux plus grands périls. Le premier consul lui ordonna de se déguiser de nouveau et d'aller avec un détachement de la gendarmerie d'élite se poster à la falaise de Biville. Ces gendarmes d'élite étaient à la gendarmerie ce que la garde consulaire était au reste de l'armée, c'est-à-dire la réunion des soldats les plus braves, les plus réguliers de leur arme. On pouvait les charger des missions les plus difficiles sans craindre la moindre infidélité. Quelquefois, pour un besoin imprévu du service, deux d'entre eux portaient dans une voiture de poste et allaient porter plusieurs millions en or au fond des Calabres ou de la Bretagne, sans que jamais ils songeassent à trahir leur devoir. Ce n'étaient donc pas des sicaires, comme on l'a prétendu, mais des soldats qui obéissaient à leurs chefs avec une exactitude rigoureuse, exactitude redoutable, il est vrai, sous un régime arbitraire, et avec les lois du temps. Le colonel Savary dut prendre avec lui une cinquantaine de ces hommes, les revêtir d'un déguisement, les bien armer et les conduire à la falaise de Biville. Aucun des déposants ne doutait de la présence d'un prince dans la troupe qui allait débarquer prochainement. On ne variait que sur un point : on ne savait si ce serait le duc de Berry ou le comte d'Artois. Le colonel Savary eut ordre de passer jour et nuit au sommet de la falaise, d'attendre le débarquement, de s'emparer de tous ceux qui en feraient partie, et de les transporter à Paris. La résolution du premier consul était arrêtée; il était décidé à traduire devant une commission militaire et à faire fusiller sur-le-champ le prince qui tomberait dans ses mains, déplorable et terrible résolution dont on verra bientôt les suites affreuses. (La suite à un prochain numéro.)

ception de ceux dont les taxes seraient au-dessous de 30 fr.) et produire à l'appui leur feuille d'avertissement et la quittance des termes échus. Ces réclamations doivent être faites dans le délai de trois mois et adressées à M. le pair de France préfet du département; néanmoins, les contribuables qui auraient des renseignements à demander pourront se présenter :

» En ce qui concerne la contribution mobilière, au bureau des contributions, à la mairie, tous les jours non fériés, de neuf à quatre heures ;

» En ce qui concerne la contribution des patentes, chez MM. les contrôleurs des contributions directes, aux adresses ci-après indiquées, et le lundi de chaque semaine, aux mêmes heures.

» 1^{er} arrondissement de perception : M. Tartié, contrôleur, rue des Remparts-d'Ainay, 12 ; M. Jame, receveur, place de la Miséricorde, 1.

» 2^e arrondissement de perception : M. le Gouigout, contrôleur, rue de la Reine, 38 ; M. Chenevaz, receveur, rue du Plat, 2.

» 3^e arrondissement de perception : M. Melon, contrôleur, place Louis XVIII, 14 ; M. Jacquier, receveur, rue Lafont, 6.

» 4^e arrondissement de perception : M. Vidal, contrôleur, place Louis XVIII, 14 ; M. Aillaud, receveur, rue Saint-Dominique, 9.

» 5^e arrondissement de perception : M. Masse, contrôleur, rue de la Martinière, 9 ; M. Gaillard, receveur, rue de l'Archevêché, 5.

— Un violent orage a éclaté mercredi dans la soirée sur la commune de Limonest et les communes environnantes. Des arbres ont été déracinés, la plupart des vitres brisées ; des oiseaux ont été tués en grand nombre. Les moissons ont considérablement souffert. Les habitants de ces communes espèrent que le gouvernement viendra à leur aide.

Nouvelles diverses.

On a reçu par le paquebot à vapeur anglais le *Vulcano* la nouvelle suivante :

« Un épouvantable incendie a éclaté à Smyrne le 4 juillet courant ; 7,000 maisons ont été dévorées par les flammes. »

Cette nouvelle a été apportée à Malte par le steamer de S. M. B. *Hecla*, qui a quitté Smyrne le 10 juillet.

Les journaux de Malte, qui vont jusqu'au 11 juillet, ne disent encore rien de ce sinistre événement.

Nouvelles étrangères.

HANOVRE.

HANOVRE, 12 juillet. — Une ordonnance du roi, promulguée il y a quelques jours, porte ce qui suit :

« Les Hanovriens qui se destinent à l'état ecclésiastique (les catholiques) ne peuvent, sans une autorisation spéciale, faire leurs études dans un établissement situé hors de l'Allemagne. On n'accordera aucun emploi ni dans le clergé ni dans l'enseignement à ceux qui auront enfreint cet ordre. »

Le gérant responsable, B. MURAT.

Trois Médailles d'or. — Expositions de 1839 et 1844.

VERRE CROWN DE GUINAND.

Il y a des maladies d'yeux qui sont plutôt du ressort de l'opticien que du médecin, telles que la myopie, la presbytie, la photophtopie, le strabisme, la dyopie, la mydopsie, etc.

Les opticiens BLOCH, depuis leur second séjour à Lyon, ont rendu des services véritables à un grand nombre de personnes qui

n'ont qu'à se louer du procédé de ces messieurs par l'application du VERRE CROWN DE GUINAND.

Les opticiens BLOCH, étant attendus à Grenoble, partiront sans remise dimanche 27 courant de Lyon. Ils sont encore visibles aujourd'hui vendredi et demain samedi, de huit heures du matin à six heures du soir, hôtel du Parc, chambre n° 3.

Nous concevons la mauvaise humeur de M. Can fils, et chacun comprendra comme nous que s'il cherche à jeter de la défaveur sur les industries qui voyagent, ce n'est que parce qu'elles blessent ses intérêts. Rien n'empêche M. Can fils de venir, s'il le veut, à Strasbourg, où est notre maison, vendre ses marchandises ; nous acceptons bien volontiers la concurrence qu'il sera en droit de nous faire. Quoique nous soyons obligés de partir dimanche, nous ne laisserons jamais aucune observation sans réponse.

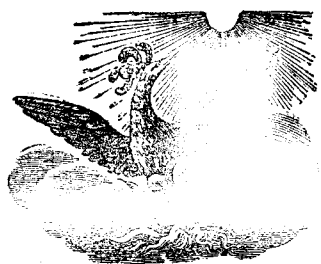
Les récompenses nationales que le crown a values à M. Guinand et la lettre suivante parlent plus haut que toutes les observations que M. Can pourrait nous faire.

BLOCH PÈRE ET FILS, opticiens de l'académie de Strasbourg.

Lyon, le 22 juillet 1845.

Depuis des années je me sentais, en travaillant, la vue troublée, fatiguée au point d'être obligé de cesser par moments mon travail. Aucun remède, aucunes lunettes ne purent y remédier, lorsque, par bonheur, je fis connaissance avec MM. Bloch, qui me firent disparaître cet inconvénient par le moyen de lunettes choisies par eux-mêmes, et qui, depuis leur usage, me permettent comme par enchantement de continuer mon travail non seulement sans fatigue et sans interruption, mais encore, depuis que je m'en sers, ma vue est infiniment améliorée. Je me fais un plaisir de remercier ces messieurs et de les recommander à ceux qui ont besoin de lunettes.

DUMAS, place des Carmes, 10.



LE PHÉNIX, compagnie d'Assurances sur la vie.

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU ROI, DU 9 JUIN 1844.

Capital de garantie : QUATRE MILLIONS, entièrement distinct de celui de 17 millions de la compagnie Française du Phénix contre l'incendie.

Rentes viagères. — La Compagnie les constitue à des taux très-avantageux. La seule pièce à produire est l'extraît d'acte de naissance.

Elle donne comme taux d'intérêt :

A 50 ans	7 fr. 46 c. 0/0	A 70 ans	12 fr. » c. 0/0
55	8 40	75	13 31
60	9 51	80	14 89
65	10 68		

Directeurs à Lyon : MM. Guynemer et Eng. Rourcier, quai de Retz, 37.

ITALIE, SICILE, MALTE.

PAQUEBOTS A VAPEUR NAPOLITAINS.

FRANÇOIS-PREMIER, de la force de 160 chevaux.

MARIE-CHRISTINE, de la force de 18 chevaux.

MONGIBELLO, de la force de 250 chevaux.

HERCULANUM, de la force de 300 chevaux.

Service régulier les 9, 19 et 29 de chaque mois pour Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine, Syracuse et Malte. — La Marie-Christine partira les 9, le Mongibello les 19, et l'Herculanum les 29. — Pour fret et passage, s'adresser à MM. CLAUDE CLERC et Co, directeurs, à Marseille. (7277)

Etude de M^e Guillot, huissier, place des Cordeliers, 1.

VENTE JUDICIAIRE.

Le mercredi trente juillet 1845, à dix heures du matin, sur la place de la Préfecture, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de divers objets, consistant principalement en soieries, foulards, ornements de meubles et tableaux en peau, imitant les reliefs en bois et représentant des sujets religieux ; le tout saisi au préjudice du sieur Jonas Villard, sans domicile ni résidence connus en France. (4199)

ÉTUDE DE M^e MORAND, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-DOMINIQUE, 17.

A LOUER

Pour hôtel, à Lyon, à la Saint-Jean 1846.

Maison avec Ecurie et Remise, rue Saint-Dominique (hôtel du Commerce), près la place Bellecour.

Cette maison étant bientôt à fin de bail, le nouveau locataire jouira des avantages d'une restauration complète.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Morand, notaire. (10021)

Etude de M^e Boiron, notaire aux Brotteaux, cours Bourbon, n. 2, angle de la place Louis XVI.

AVIS.

On offre à placer par hypothèque divers capitaux par sommes de 2,000, 5,000, 10,000, 15,000, 20,000 fr. et au-dessus.

S'adresser audit M^e Boiron, notaire. (9307)

AVIS.

On demande des jeunes gens à appointements fixes pour faire la place dans Lyon et les villes environnantes.

S'adresser, de 10 heures à 2 heures, au Bureau des Publications historiques, place Neuve-des-Carmes, 14, à l'entresol. (3028)

POMMADE DU BARON DUPUYTREN

COMPOSÉE PAR MALLARD, PHARMACIEN A PARIS.

Cet agréable cosmétique, par ses propriétés toniques, arrête promptement la chute de la chevelure, la fait recroître et en prévient la décoloration. — Le pot : 2 fr. 50 c.

Dépôts à Lyon, chez MM. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, et André, pharmacie des Célestins ; à Grenoble, chez M. Col, place Saint-André, 2. (4007—7405)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

La Compagnie Lyonnaise du Balayage a l'honneur d'informer ses abonnés que ses bureaux sont transférés quai Bon-Rencontre, n. 63. Elle renouvelle en même temps ses offres de service pour le balayage des maisons, etc., à prime d'argent payable de six en six mois, après, ou en échange contre le produit des fosses d'aisance dont elle fait opérer le curage au moyen d'une pompe réunissant tous les avantages désirables : absence d'odeur et célérité dans le travail.

Le directeur, PICARD.

BREVET D'INVENTION

(sans garantie du gouvernement.)

Le sieur Picard a l'honneur d'informer MM. les architectes, propriétaires et entrepreneurs qu'il a construit un modèle de souche de cheminée en plâtre verni et sa tête en fonte, qui dure à l'infini sans détérioration ni dégradation occasionnée par le ramonage. Il est placé dans ses hangars, rue de Jarente, 6.

Le sieur Picard invite MM. les amateurs à aller le voir. Il leur distribuera des prospectus. (2888)

SIROP PHLEENTERIQUE

contre

LES IRRITATIONS ET LES PHLEGMASIES DES VOIES URINAIRES, CONSEILLÉ ET PRÉPARÉ

Par M. BOUCHU,

Maître en pharmacie et Docteur-Médecin
Rue Saint-Jean, 48.

Ce Sirop, d'un usage simple et facile, guérit les gastrites chroniques, les spasmes, les maux d'estomac, la toux sèche, les fausses pleurésies, les vomissements, les coliques, les diarrhées, les dérangements chez les femmes, les fatigues et les lassitudes des membres inférieurs. Il réveille l'appétit, relève les forces et donne en peu de temps une santé parfaite.

Chaque flacon, accompagné du mode de s'en servir, se vend 5 f. ; 6 flacons, 45 f. (Affranchir.) (9826)

AVIS MÉDICAL.

On prépare à Lyon, dans la pharmacie MACORS, rue Saint-Jean, 30, un sirop qui a le puissant avantage de guérir les enfants atteints de la coqueluche. Une ou deux topettes de ce sirop suffisent pour faire disparaître cette cruelle maladie.

Pharmacie à Lyon. — Rue Palais-Grillet, n° 23.

DÉPURATIF DU SANG.

sirop végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismes, et de toute écorché ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix : 5 fr. le flacon.

Dépôt à St-Etienne, à la pharmacie Faure, rue de la Comédie ; à Marseille, M. Fabre, pharmacien, sur le port. (8190)

PAR BREVET D'INVENTION

(Sans garantie du gouvernement.)

ORDONNANCE DU ROI DU 10 NOVEMBRE 1844.

Nouvelle et seule méthode dont l'efficacité est constatée par l'expérience pour la prompte et radicale guérison de toutes les maladies secrètes, écoulements, fleurs blanches, irritations de matrice, dartres, rhumatismes, etc.

Chez M. CLARION, médecin, membre de plusieurs sociétés savantes, quai d'Orléans, n. 31, au 1^{er}, à Lyon. — Dépôts à MACON, chez M. Voituret, rue Municipale ; à BOURG, chez M. Bichel ; à RIVE-DE-GIER, chez M. Reynaud, tous trois pharmaciens ; à SAINT-ETIENNE, à la pharmacie Rigolet ; à PARIS, chez M. Martin, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. (8869)

MALADIES SECRÈTES.

Traitement Végétal.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, des écoulements si anciens qu'ils soient, même réputés incurables. — Remède gratis si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours, sans tisane ni régime. — Chez BERTRAND, pharmacien à Lyon, place Bellecour, 12. — Dépôts : à Toulon, chez M. Brun, pharmacien, en face du nouveau Palais ; et à Toulouse, chez M. Timballe-Lagrange, pharmacien, rue de l'Orme Sec. (8935)

COMESTIBLES.

M. CARNET-SAUSIER, ancien chef de cuisine et fondateur à Paris, rue des Prouvaires, 36, d'une maison spéciale d'expéditions en province pour les comestibles de toute nature, tels que saumons, turbots, homards, langoustes, volailles truffées et autres pâtés et terrines de toutes sortes, conserves et primeurs de toute espèce, etc., est l'inventeur d'un procédé qui lui permet d'expédier (lorsque la température pourrait nuire à la fraîcheur des poissons) aux extrémités de la France, et dans les plus grandes chaleurs, toutes les espèces de poissons sans augmentation de prix. Son procédé est simple et naturel ; il consiste à faire subir aux pièces qu'il doit expédier un degré de cuisson qui développe la substance gélatineuse dont le poisson est abondamment pourvu, soumis à un système réfrigérant très-actif ; elles se trouvent enveloppées d'une couche de gélatine qui les préserve du contact et de l'influence de l'air.

M. CARNET-SAUSIER, jaloux de mériter la confiance qu'il sollicite, envoie aux personnes qui lui en font la demande son prix-courant, dans lequel on trouve le prix de tous les comestibles nécessaires à la composition d'un grand dîner. On peut fixer sa dépense en faisant la commande, et si la personne le désire, il ne reçoit le paiement qu'après la consommation de l'envoi et qu'autant qu'il a répondu au désir du demandeur. A chaque envoi (si les poissons sont expédiés préparés) il ajoute la recette pour achever la cuisson de chaque espèce. (7396)

A CÉDER.

Le fonds et la clientèle d'un commerce très-honorable et d'un bénéfice annuel de 5 à 6,000 fr.

S'adresser à M. Xavier, poste restante, à Châlon-sur-Saône. (2997)

CORS AUX PIEDS.

Le TAFFETAS GOMME de PAUL GAGNEUX est le seul qui en détruit la racine en quelques jours sans douleur, ainsi que les oignons et durillons. — Dépôts à Lyon, chez MM. Lardet, Vernet et André, pharmaciens. (7435—1006)

A VENDRE A MARSEILLE,

Un bel Etablissement

DE CHARCUTERIE.

Ainsi que les ustensiles nécessaires à l'exploitation dudit Etablissement.

Situé près la Bourse, le Théâtre et le Port, Au centre des affaires.

La mise à prix de ce fonds vient d'être réduite à 15,000 fr., valeur représentative du mobilier et de la moitié de la clientèle.

Le mobilier seul est évalué à 9,000 fr., ainsi qu'il en sera justifié aux acquéreurs par l'inventaire et autres pièces à l'appui.

Cet établissement jouit à Marseille d'une bonne renommée ; il fait un fort détail et fait de nombreuses fournitures au commerce ; il est appelé par son heureuse position à prendre chaque jour une plus grande extension et à voir sa clientèle s'accroître avec rapidité.

Le vendeur donnera à l'acquéreur toutes les facilités désirables pour le paiement ; il se contentera de recevoir un tiers ou un quart comptant et l'autre partie à terme, moyennant bonne caution.

Dans la vente sera comprise la cession d'un bail de neuf années passé avec le propriétaire de la maison où est situé cet établissement ; ce bail peut être résilié tous les trois ans, à la volonté du locataire, sans que le propriétaire jouisse du même avantage. Le loyer est de 3,000 fr., on sous-loue une partie de cette maison 1,800 ou 2,000 fr. ; il ne reste plus pour le loyer du magasin et du logement de l'acquéreur que 1,000 à 1,200 fr.

Pour prendre connaissance des conditions de la vente et de l'inventaire, et pour traiter directement, s'adresser à Marseille, chez M. F. VAISSE, rue Vacon, 63, près le Port. (3045)

A vendre pour cessation de commerce.

UN FONDS DE CAFÉ

BIEN ACHALANDÉ,

Situé grande rue de Vaise, 31. S'y adresser. (3043)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, Rue Poulallerie, 19.